

# ZERE S.A.S.U

## Statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Le soussigné,

**Monsieur Edwin Cedric BREDON**, né le **14 avril 1987** au **Lamentin 972**, de nationalité **française**, demeurant **44 impasse Jean Calixte Beleme 97232 Lamentin**, **Marié sou le régime de la communauté**

A établi les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

#### *Article 1- Forme*

La société est une société par actions simplifiées unipersonnelles régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### *Article 2 - Objet*

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- **Tous travaux d'électricité générale neuf et rénovation, de dépannage, de domotique, d'installation et d'entretien, tous travaux d'installation et d'entretien en courant fort et en courant faible.**
- Et toutes autres opérations ayant un lien directe ou indirecte avec l'activité de service aux entreprises
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### ***Article 3 - Dénomination sociale***

La société a pour dénomination sociale : ZERE S.A.S.U

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### ***Article 4 - Siège social***

Le siège social est fixé à : 44 impasse Jean Calixte Beleme 97232 Lamentin

### ***Article 5 - Durée***

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### **Article 6 - Apports**

À la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

#### 1 - Les apports en numéraire

- **Monsieur Edwin Cedric BREDON**, apporte une somme en numéraire de **1000 euros (MILLE euros)** correspondant à **50 (CINQUANTE)** actions de **20 euros (VINGT euros)**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

#### 2 - Les apports en nature

Néant.

#### 3 - Les apports en industrie

Néant.

#### 4 - Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de **1000 € (MILLE euros)** représentant :

1 - Les apports en numéraire pour un montant total de .....	1000 €
2 - Les apports en nature .....	Néant
3 - Les apports en industrie .....	Néant
Total égal au montant du capital social .....	<b>1000 €</b>

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **1000 € (MILLE euros)**, divisé en **50 (CINQUANTE)** actions de **20 € (VINGT euros)** chacune, intégralement libérées et de même catégorie, numérotées de **1 à 50**, appartenant toutes à l'associé unique.

### ***Article 8 - Modifications du capital***

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

### ***Article 9 - Forme des actions***

Les actions sont obligatoirement nominatives.  
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### ***Article 10 - Modalités de la transmission et de l'indivisibilité des actions***

#### Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### ***Article 11 - Le président***

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est **Monsieur Edwin Cedric BREDON**, né le **14 avril 1987 au Lamentin 972**, de nationalité **française**, demeurant 44 impasse Jean Calixte Beleme 97232 Lamentin, La durée des fonctions du président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique (ou ses héritiers en cas de décès) pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

#### ***Article 12 - Directeurs généraux***

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

#### ***Article 13 - Commissaire aux comptes***

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

***Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants***

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

## **TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président non actionnaire ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont également de la compétence du Président

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

### **Article 16 - Exercice social**

L'année sociale commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 17 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 18 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### ***Article 19 - Comité d'entreprise***

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès de la présidente ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### ***Article 20 - Dissolution - Liquidation***

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### ***Article 21 - Contestations***

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### ***Article 22 - Nomination des premiers commissaires aux comptes***

Les Commissaires aux comptes de la Société seront nommés, en tant que de besoin, par acte séparé pour une durée de six exercices.

### ***Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation***

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux présents statuts.

**Article 24 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Lamentin, le 09-01-2024  
En 2 originaux.

Signature de l'actionnaire unique  
**Monsieur Edwin Cedric BREDON**



(Lu et approuvé)

*Lu et approuvé.*

ANNEXE 1

Je soussigné *EDWIN CEDRIC BREDON*

Déclare sous ma responsabilité, conformément à l'article R 123-121-1 du code du commerce,

Avoir informé mon conjoint DORISE GLADYS EDMOND épouse BREDON

Avec lequel/laquelle je me suis marié :

- Sans contrat de mariage

Sur les conséquences des dettes contractées dans l'exercice de ma profession sur ces biens en communs.

Fait

Le [Date] 09.01.2024  
[Signature]

à [Lieu]  
Lamentin



